

**Objet : «MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS
RAISONNABLES PERMETTANT L'ACCUEIL,
L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN DANS
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE, FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS
SPÉCIFIQUES ».**

Réseaux et niveaux concernés

- ☒ Fédération Wallonie- Bruxelles
☒ Libre subventionné
☒ Libre confessionnel
☒ Libre non confessionnel
☒ Officiel subventionné
☒ **Niveau** : fondamental et secondaire
ordinaire

Type de circulaire

- ☐ Circulaire administrative
☒ Circulaire informative

Période de validité

- ☒ à partir du 1/09/2018

Nombre total de pages

Pages : 12

Documents à renvoyer

- ☒ non
☐ date limite d'envoi :

Mots-clé :

Aménagements raisonnables -
 Besoins spécifiques -
 Ecole inclusive -
 Maintien

Destinataires de la circulaire

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Gouverneurs
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Membres des services de l'Inspection,
- Aux Organes de représentation et de Coordination,
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Membres du Service général de l'Inspection ;
- Aux vérificateurs.

Signataire

Ministre: Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education.

Personnes de contact

Au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de l'Enseignement –
 Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service général de l'enseignement fondamental et
 de l'Enseignement spécialisé :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Pierre ERCOLINI	02/690 83 92	Pierre.ercolini@cfwb.be
Claudia LEFRERE	02/690 84 00	Claudia.lefrere@cfwb.be

MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES PERMETTANT L'ACCUEIL, L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE, FONDAMENTAL ET SECONDAIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Madame, Monsieur,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence préconise de favoriser l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves présentant des besoins spécifiques, moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables (objectif stratégique 4.1).

Dans ce cadre et comme vous le savez, le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, des élèves présentant des besoins spécifiques est d'application depuis la rentrée scolaire 2018-2019.

Ce décret prévoit que **tout élève de l'enseignement ordinaire présentant un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables appropriés**, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé.

Les aménagements raisonnables peuvent être matériels, organisationnels ou pédagogiques. Ils sont mis en place au profit d'élèves présentant des besoins spécifiques attestés par un diagnostic posé par des spécialistes et feront l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés.

Toutes les dispositions dudit décret ont été inscrites à l'article 102 du décret « Missions ».

Ce décret rappelle les obligations contenues dans le décret du 12 décembre 2008 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination et vise à prévoir leur mise en place effective dans le cadre scolaire.

Je vous invite à prendre connaissance de toutes les informations utiles concernant ces nouvelles dispositions ci-après.

Par ailleurs, cette circulaire présente également :

- une **typologie** des aménagements raisonnables qui vise à informer et guider les acteurs concernés (directions, enseignants, parents, Centres PMS, ...) pour mettre en place les aménagements raisonnables dans les écoles ;
- des **fiches-outils** sur les aménagements raisonnables qui visent à soutenir les équipes éducatives dans l'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques.

Je vous en souhaite une excellente lecture.

Marie-Martine SCHYNS

Ministre de l'Éducation

1. BASES DÉCRÉTALES ET RÉGLEMENTAIRES

- Décret du 7 décembre 2017, relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste exhaustive des professions habilitées à poser le diagnostic ;
- Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.

Remarque : Les trois arrêtés susmentionnés n'ont pas encore fait l'objet, d'une adoption, respectivement, par le Gouvernement et la Ministre ayant l'Éducation dans ses attributions.

2. DÉFINITIONS

- **Besoins spécifiques** : besoins résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire.
- **Aménagements raisonnables** : mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.
- **Représentants légaux** : les parents de l'élève mineur, toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur.
- **Établissements scolaires** : le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

3. MISE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE, FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, POUR LES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

- A. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.

Une décision de l'AViQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

- B. Les aménagements raisonnables sont mis en place à la demande des représentants légaux de l'élève mineur, de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du Centre PMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.
- C. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :
- le chef d'établissement ou son délégué ;
 - le conseil de classe ou ses représentants ;
 - le(s) représentant(s) du Centre PMS attaché à l'établissement ;
 - les parents ou représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur.

À la demande des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou de l'AViQ ou du service PHARE, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoin(s) attesté(s), peut participer à la réunion de concertation.

Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des Centres PMS.

- D. Sur la base de ces réunions de concertation, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision des établissements scolaires.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'établissement.

Les aménagements sont consignés dans un protocole dont le modèle figure en annexe de la présente circulaire. Ce protocole est signé d'une part par l'établissement scolaire, d'autre part par les représentants légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Un accord de partenariat entre l'établissement et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psychomédical ou de l'AViQ ou du service PHARE peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève. En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

- E. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :
- l'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
 - l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
 - la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ;
 - l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
 - l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
 - l'absence d'alternatives équivalentes.
- F. Les aménagements et interventions **pédagogiques** font l'objet d'un **plan individualisé d'apprentissage** selon les mêmes modalités que celles définies par l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.
- G. Les établissements scolaires veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage au moment où ils seront concernés et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les responsables légaux, le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques.

Dans chaque établissement, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière d'aménagements raisonnables, selon les modalités discutées avec la direction.

La question des aménagements raisonnables est abordée lors des réunions du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le chef d'établissement, le titulaire, les maîtres spéciaux, le logopède éventuel et les Centres PMS dans l'enseignement fondamental.

En outre, des réunions spécifiques sont, à minima, organisées à des moments-clés du parcours scolaire afin de discuter des besoins spécifiques au sein de l'établissement et de leur accompagnement. Ces réunions rassemblent le chef d'établissement, les enseignants, ainsi que le Centre PMS et l'éventuel éducateur ou logopède. Des experts externes peuvent y être conviés.

Les moments-clés sont répartis de la manière suivante :

- une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire ;

4. PROCÉDURE INTERNE DE CONCILIATION

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Les requérants joindront à leur demande les pièces justifiant la demande d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques ou pédagogiques appropriés-

Par conciliation, on entend un « processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours actif d'un tiers indépendant et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution » (article 1723/1 du Code Civil).

Adresse postale :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service de Médiation scolaire
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Adresse électronique : mediationscolaire@cfwb.be

Le service de médiation scolaire entame le processus de médiation entre l'établissement scolaire et les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande.

Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé.

A l'issue du processus de médiation, un rapport écrit reprenant les éléments sur lesquels les parties ont trouvé un accord ainsi que les engagements de chacun sera rédigé conjointement par les parties, et signées par celles-ci, en présence du médiateur. Ce rapport précise, le cas échéant, les points de désaccord.

Si la médiation débouche sur un accord, l'établissement scolaire mettra en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

En cas de désaccord, les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.

Le rapport écrit établi conjointement à l'issue du processus de médiation mentionne l'existence d'un tel recours.

5. RECOURS DEVANT LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE INCLUSIF

A. Installation

La Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif est installée auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

B. Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Adresse postale :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Adresse électronique : recours.ar@cfwb.be

Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

Une copie du rapport écrit rédigé conjointement par les différentes parties en présence du médiateur reprenant les points de désaccord est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par lettre recommandée aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1^{er} juin, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'établissement.

6. TYPOLOGIE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

Une série de 20 fiches reprenant une typologie des aménagements raisonnables a été réalisée. Elle permet de déterminer si l'aménagement demandé relève d'un caractère obligatoire ou conseillé. Ces 20 fiches servent à outiller l'Administration de l'enseignement obligatoire ainsi que la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif qui sont chargées, pour l'une de la médiation entre les parents et les écoles en cas de litige ; et pour l'autre du traitement du recours.

Comme prévu dans le décret du 7 décembre 2017, le caractère raisonnable de l'aménagement sera évalué, entre autres, à la lumière de l'impact financier et organisationnel, de l'impact de cet aménagement en particulier en matière d'encadrement, de la fréquence et de la durée de l'aménagement et de l'impact sur la qualité de vie des élèves. L'absence d'alternatives sera également étudiée. Ces critères sont repris dans les 20 fiches de référence.

Il vous est possible de télécharger cette typologie en suivant le lien : http://enseignement.be/download.php?do_id=14744

7. FICHES-OUTILS SUR LES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

12 fiches outils sur les aménagements raisonnables concernent les troubles suivants : bégaiement, daltonisme, dyscalculie, dysgraphie, dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie, Haut Potentiel Intellectuel (HPI), syndrome d'Asperger, syndrome dysexécutif, trouble de l'attention avec/sans hyperactivité (TDA/H).

Après des conseils d'utilisation pour un usage optimal des documents, une brève présentation des différents besoins spécifiques d'apprentissage renvoie vers les fiches outils spécifiques pour plus de précisions. Suivent les caractéristiques communes à tous les besoins spécifiques d'apprentissage ainsi qu'un ensemble de recommandations de base valables pour tous les besoins spécifiques d'apprentissage (généralement valables pour tous les élèves de la classe).

Les fiches outils spécifiques suggèrent également un ensemble de propositions plus précises visant l'aide à apporter aux élèves à besoins spécifiques. Ces besoins spécifiques sont liés à un trouble d'apprentissage (les «dys»), à un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité et/ou impulsivité (TDA/H), à un haut potentiel intellectuel, à un syndrome dysexécutif ou à un syndrome d'Asperger.

Le bégaiement et le daltonisme font également partie des fiches outils. Bien que non considérés comme troubles d'apprentissage, ils engendrent cependant des besoins spécifiques et la nécessité de certains aménagements.

Chaque besoin spécifique d'apprentissage est présenté de manière distincte pour plus de clarté, mais il est évident qu'un besoin est rarement isolé.

Dans ce fichier, tous les besoins spécifiques d'apprentissage y sont regroupés et il est normal d'y trouver des similitudes et des répétitions. Les outils ont été rédigés par profil sachant que tous les lecteurs n'auraient pas l'occasion de se les approprier en une seule fois et que la lecture par chapitre serait probablement privilégiée.

Chaque fiche outil spécifique comprend une présentation du besoin spécifique d'apprentissage concerné ainsi que les profils associés éventuels.

Une « grille d'alerte » a également été rédigée pour chaque profil permettant de répondre aux questionnements du personnel encadrant en ce qui concerne un élève présentant des particularités d'apprentissage.

Viennent ensuite des recommandations générales relatives à l'attitude à privilégier en classe, en ce qui concerne les notes de cours, les évaluations, les devoirs et même une note sur les sanctions. Pour la majorité des « dys », des recommandations par matière sont également apportées.

Un point aborde l'orientation des parents ou du représentant légal en cas de suspicion, et chaque fiche outil se termine par une liste d'ouvrages et de sites Internet pour des informations encore plus complètes.

Il vous est possible de télécharger ces fiches-outils sur les aménagements raisonnables en suivant le lien : http://enseignement.be/download.php?do_id=14747

Les informations et propositions présentées dans les différents documents n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

Chaque direction, chaque enseignant, chaque éducateur, chaque personne faisant partie du personnel encadrant pourra se référer à ces outils, les ajuster, les aménager selon son expérience et son vécu afin de les peaufiner et de les développer tout en sachant que bon nombre des propositions mentionnées font certainement déjà partie des pratiques didactiques et pédagogiques appliquées.

Les fiches outils ne possèdent pas non plus de caractère obligatoire pour toutes les recommandations et projets d'aménagement. Chaque école, chaque personne y puisera le raisonnablement applicable dans sa classe ou ses pratiques afin de faciliter la vie des apprenants et celle des enseignants.

Il est évidemment conseillé de se faire aider par les parents, les thérapeutes et les spécialistes afin de mieux cibler les aménagements les moins coûteux (en temps, énergie, ressources matérielles et financières) et les plus efficaces.

Tout en soulignant que tout ce qui peut être mis en place pour l'un ou l'autre élève sans le stigmatiser pourra certainement servir à d'autres élèves.

Annexe

PROTOCOLE FIXANT LES MODALITÉS ET LES LIMITES DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

1. Identification du jeune concerné

Nom et prénom :

Date de naissance :

Niveau d'étude :

Année d'étude :

2. Identification des partenaires

- Les représentants légaux si l'élève est mineur ou l'élève s'il est majeur:

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Date :

Signature :

- L'établissement scolaire :

Nom de l'établissement scolaire :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Nom du chef d'établissement :

N° FASE :

Niveau : Maternel - Primaire - Secondaire

Date :

Signature :

3. ACCORD DE PARTENARIAT AVEC :

- Le monde médical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le monde paramédical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le monde psychomédical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- L'AViQ :

Nom :

Directeur(trice) ou son représentant :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le service PHARE :

Nom :

Directeur(trice) ou son représentant :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

4. Modalités des aménagements raisonnables.
(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif.)

-
-
-
-
-

5. Limites des aménagements raisonnables.
(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif.)

-
-
-
-
-